



JOURNAL du rampe

relais assistants maternels parents enfants

N° 2 - Mai 2019

Edito

Le RAMPE des Monts du Pilat réitère pour la deuxième année son journal pour accompagner l'Echo des Marmots.

Ce bulletin d'informations vous apportera des renseignements concernant les différents changements concernant la législation et les nouveaux services pour les assistants maternels et les parents employeurs.

Cette année, vous trouverez les informations concernant le prélèvement à la source et les nouveaux dispositifs concernant Pajemploi et le CESU.

Une rubrique sur la formation des assistants maternels permet de compléter ce journal.

Le **RELAIS ASSISTANTS MATERNELS PARENTS ENFANTS** des Monts du Pilat est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. Les parents peuvent recevoir gratuitement des conseils et des informations sur les modes d'accueil présents sur le territoire, mais également, des indications pour mener à bien leur rôle d'employeur lors de l'emploi d'un assistant maternel agréé. De plus, le RAMPE apporte aux professionnels un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne, en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger sur leurs expériences.

Le **RAMPE** vous accueille lors de ses permanences : le mardi après-midi de 13h30 à 18h00 à Bourg-Argental, le jeudi après-midi de 13h30 à 18h00 à Saint-Genest-Malifaux, et sur rendez-vous, le lundi et le vendredi après-midi.

Pour contacter l'animatrice du **RAMPE** veuillez vous adresser à **Caroline VIDAL** :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT
Place de l'Hôtel de Ville - 42220 BOURG-ARGENTAL
Tél. 04 77 39 79 87 - 06 71 65 96 94 / rampe@cc-montsdupilat.fr



Vaccinations

Enfants nés à compter du 1^{ER} JANVIER 2018 :

Ce que dit la Loi

Le prélèvement à la SOURCE : REPORT POUR LES ASSISTANTS MATERNELS

La mise en place du prélèvement à la source est reportée au 1er janvier 2020. Pour vous, particulier employeur ou pour votre garde d'enfants à domicile, rien ne change en 2019. Aucun montant d'impôt ne sera retenu sur la rémunération de votre salarié. Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en place de cette réforme, les bulletins de salaire comporteront les zones relatives au prélèvement à la source. Toutefois, celles-ci resteront vierges de toute information.

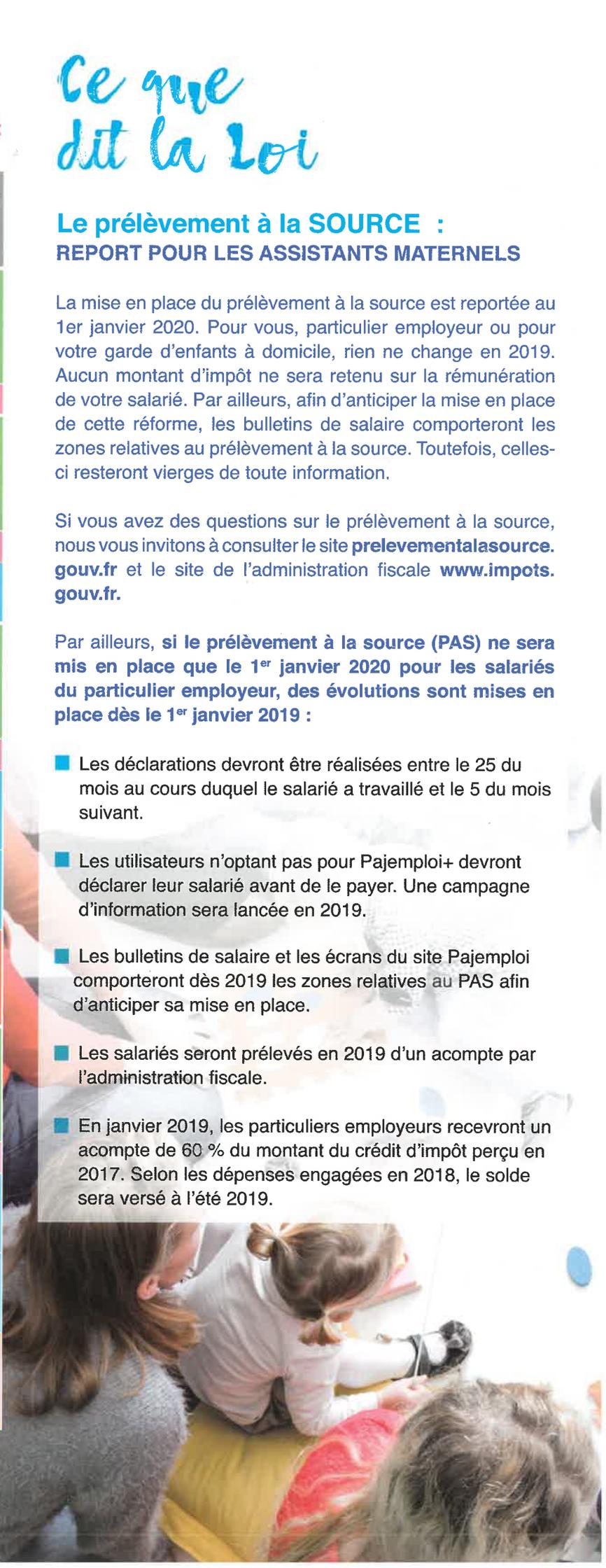
Si vous avez des questions sur le prélèvement à la source, nous vous invitons à consulter le site prelevementalasource.gouv.fr et le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr.

Par ailleurs, si le prélèvement à la source (PAS) ne sera mis en place que le 1^{er} janvier 2020 pour les salariés du particulier employeur, des évolutions sont mises en place dès le 1^{er} janvier 2019 :

- Les déclarations devront être réalisées entre le 25 du mois au cours duquel le salarié a travaillé et le 5 du mois suivant.
- Les utilisateurs n'optant pas pour Pajemploi+ devront déclarer leur salarié avant de le payer. Une campagne d'information sera lancée en 2019.
- Les bulletins de salaire et les écrans du site Pajemploi comporteront dès 2019 les zones relatives au PAS afin d'anticiper sa mise en place.
- Les salariés seront prélevés en 2019 d'un acompte par l'administration fiscale.
- En janvier 2019, les particuliers employeurs recevront un acompte de 60 % du montant du crédit d'impôt perçu en 2017. Selon les dépenses engagées en 2018, le solde sera versé à l'été 2019.

Âge de l'enfant à l'entrée en collectivité	Vaccination pour protéger contre	Nombre de doses que l'enfant doit avoir reçu au minimum	Nom commercial des principaux vaccins
3 mois 4 mois	Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	1 dose	INFANRIX Hexa ou HEXYON ou VAXELIS
	Pneumocoque	1 dose	PREVENAR 13
5 mois 6 mois 7 mois 8 mois 9 mois 10 mois 11 mois	Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	2 doses	INFANRIX Hexa ou HEXYON ou VAXELIS
	Pneumocoque	2 doses	PREVENAR 13
	Méningocoque C <i>Vaccination effectuée entre 5 et 6 mois</i>	1 dose	NEISVAC
12 mois 13 mois 14 mois 15 mois	Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	3 doses	INFANRIX Hexa ou HEXYON ou VAXELIS
	Pneumocoque	3 doses	PREVENAR 13
	Méningocoque C	2 doses si déjà vacciné avant 12 mois	NEISVAC
		1 dose si vacciné après 12 mois	NEISVAC ou MENJUGATE
Rougeole Oreillons Rubéole <i>Vaccination effectuée entre 12 et 13 mois</i>	1 dose	PRIORIX ou M-M-RVAXPRO	
16 mois et plus	Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	3 doses	INFANRIX Hexa ou HEXYON ou VAXELIS
	Pneumocoque	3 doses	PREVENAR 13
	Méningocoque C	2 doses si déjà vacciné avant 12 mois	NEISVAC
		1 dose si vacciné après 12 mois	NEISVAC ou MENJUGATE
Rougeole Oreillons Rubéole <i>Vaccination effectuée entre 16 et 18 mois</i>	2 doses	PRIORIX ou M-M-RVAXPRO	

* Dans certains cas, la vaccination contre l'Hépatite B est pratiquée séparément (vaccin ENGERIX B ou HBVaxpro 5) et est associée au vaccin PENTAVAC ou INFANRIXQUINTA. Le nombre de doses indiqué est identique.



Changement avec PAJEMPLOI+

FUTUR SERVICE «TOUT EN UN »

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a présenté les nouveaux services de télédéclaration pour les particuliers employeurs et leurs salariés, annoncés pour mars 2019, et les modalités de mise en place du prélèvement à la source de l'impôt.

À partir de mars 2019, Pajemploi pourra verser le salaire des assistants maternels en lieu et place des parents employeurs grâce au service Pajemploi + présenté par Yann-Gaël Amghar, directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

La Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) continueront d'étudier la demande de prestation, mais c'est désormais Pajemploi qui calculera et versera le montant du complément de libre choix de mode de garde. Les parents employeurs auront le choix entre le versement du complément de libre choix de mode de garde directement sur leur compte bancaire sous un délai de deux jours après la déclaration, ou la déduction du montant du Complément de libre choix de mode de garde sur la rémunération du salarié, si chaque partie opte pour le service Pajemploi +. **Ce nouveau service permettra au parent de ne faire que sa déclaration, sans avoir à effectuer lui-même le paiement du salaire : une fois réalisée la déclaration, Pajemploi prélèvera sur le compte bancaire de l'employeur le montant du salaire déclaré après déduction du complément de libre choix de mode de garde et les éventuelles cotisations sociales et reversera la rémunération directement sur le compte bancaire du salarié.**

Selon l'ACOSS, « cette réforme raccourcit les délais de traitement et de versement de l'aide, permet de disposer instantanément du coût de la garde et facilite la relation au quotidien avec un seul interlocuteur : Pajemploi ».

Le plan des modalités

Le salarié et l'employeur doivent formaliser leur accord pour utiliser le service via une attestation d'utilisation en ligne mise à disposition sur le site de Pajemploi.

- **Les parents employeurs ont jusqu'au mois de janvier 2019 pour remplir leurs coordonnées bancaires.** « Passé ce délai, si les coordonnées bancaires ne sont pas saisies, la déclaration en ligne sera bloquée et le CMG ne pourra être versé ». **Des conditions de suspension du service sont prévues, « en particulier dans des situations de non-respect des délais de déclaration ou d'impayés ».**
- Les salariés, l'Acoss précise que 20,2 % d'entre eux ont fait le choix de recevoir leurs bulletins de salaire trimestriellement en papier et 16,2 % n'ont pas procédé à l'activation de leur compte en ligne. « L'objectif est aujourd'hui d'amener les salariés à également utiliser les services en ligne : en effet, **le passage au service tout en un supposera que les salariés adoptent une relation dématérialisée avec Pajemploi** ». L'Acoss annonce que des actions d'accompagnement seront mises en place en décembre : courrier, dépliant, campagnes d'appels.

Ces changements concernent aussi le Cesu pour l'emploi des salariés à domicile, qui évoluera vers le service Cesu+ à partir de juin 2019.

INFORMATION

Formation pour les assistants maternels du territoire

En début d'année 2019, aura lieu le recyclage de la formation Sécurité Secourisme du Travail avec 8 assistantes maternelles du canton de St Genest Malifaux.

Une analyse de la pratique professionnelle commence en ce début janvier, les assistantes maternelles viennent de différents communes : St-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Planfoy, la Versanne, elles sont au nombre de 12 ; la formation s'effectue une fois toutes les 6 semaines pendant 2 heures.

Cette analyse permet aux assistantes maternelles de parler de leurs ressentis sur leur activité professionnelle, la relation avec les parents, les diverses difficultés rencontrées, la complexité des documents administratifs.

Une autre session de formation sur la langue des signes devrait débiter vers les mois d'avril, mai et juin 2019.

Plusieurs changements au 1^{er} janvier 2019

LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES SONT CALCULÉES SUR LE SALAIRE BRUT AUX TAUX SUIVANTS :

Cotisations / contributions au 01/01/2018	Part salariale	Part patronale
CSG et CRDS (partie imposable) ⁽¹⁾	2,90 %	-
CSG (partie non imposable) ⁽¹⁾	6,80 %	-
Sécurité sociale (Maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail) ⁽²⁾	7,30 % ⁽²⁾	29,70 %
Fonds national d'aide au logement FNAL	-	0,10 %
Contribution Solidarité Autonomie	-	0,30 %
Formation professionnelle	-	0,35 %
Retraite complémentaire	3,15 %	4,72 %
Prévoyance ⁽³⁾	1,15 %	1,42 %
AGFF ⁽⁴⁾	0,86 %	1,20 %
Assurance chômage	-	4,05 %
Contribution au dialogue social	-	0,016 %

(1) Ce taux s'applique sur 98,25 % de la rémunération brute.

(2) 8,80% pour les départements d'Alsace Moselle.

(3) Contribution patronale Ircem prévoyance à 1,37 % + 0,05 % de contribution au fonds d'information et de valorisation de l'emploi à domicile (Fived).

(4) Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et l'Arcco.

LES CHANGEMENTS À NOTER :

■ Augmentation du SMIC de 1,5% : 9,88€ à 10,03€ brut de l'heure

Les assistants maternels ne sont pas directement concernées par le SMIC, car leur taux horaire est calculé par enfant accueilli et non selon un taux horaire général.

Cependant plusieurs valeurs liées à leur métier sont reliées au SMIC de façon indirecte :

- le minimum horaire légal par enfant accueilli,
- le minimum pour les indemnités d'entretien
- les plafonds de prise en charge CMG

■ Augmentation du minimum pour les indemnités d'entretien : 3,08€ sur base d'une journée de 9h d'accueil, soit 0,34222€ de l'heure.

Attention, le minimum de la convention collective reste quant à lui à **2,65€ par jour d'accueil**. Il convient donc de comparer pour chaque jour d'accueil quel est entre ces deux minimums celui qui s'applique. Vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous :

- Accueil de moins de 7h44min (7,743h) 2,65 € par jour
- Accueil de plus 7h44min (7,743h) 0,34222€ de l'heure

■ Changement des plafonds CMG

Le plafond journalier CMG est fixé à 5 fois le SMIC horaire. Le nouveau plafond journalier est donc de **50,15€**, soit 39,12€ en net (et 38,37€ pour l'Alsace Moselle).

Source : <https://top-assmat.com/blog/2018-12-21-changement-des-cotisations-sociales>

